

Paris, le 30 août 2016

Note à l'attention des DRH

**Objet : Repos hebdomadaire et nombre maximal de jours consécutifs travaillés**

Plusieurs dispositions de nature différente peuvent s'appliquer en matière de réglementation du repos hebdomadaire. En réponse à certaines sollicitations, la note qui suit arrête une position interne sur le nombre maximal de jours consécutifs travaillés.

1. Les textes applicables

a) dispositions nationales

a. 1. Le code du travail

Le Code du travail (art. L.3132-2) dispose que « *le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien [...]* ». L'article L.3132-1 du Code du travail indique qu'il « *est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine* ». Le Code du travail ne prévoit pas de dérogation à ces dispositions.

Or, la rédaction de ces textes est sujette à interprétation dans la mesure où la semaine peut s'entendre au sens *calendaire* (soit une période de sept jours)<sup>1</sup> ou *civil* (soit une période allant du lundi au dimanche)<sup>2</sup>.

L'administration du travail a pris position en faveur de la deuxième interprétation (référence à la semaine civile) dans les professions dans lesquelles le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement, dès lors que chaque semaine comporte un jour de repos<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> S'agissant d'une semaine calendaire, il serait interdit de faire travailler un salarié plus de six jours consécutifs

<sup>2</sup> S'agissant d'une semaine civile, il serait alors possible de faire travailler un salarié plus de six jours consécutifs à condition que chaque semaine civile contienne un jour de repos.

<sup>3</sup> Réponse ministérielle n°1702 : JO Sénat Q, 12 mars 1981, p. 366

a. 2. Dispositions issues de l'accord collectif

Pour les personnels techniques et administratifs, l'accord collectif d'entreprise prévoit que *«chaque salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une journée suivi ou précédé d'une journée non travaillée. Dans le cas où le repos hebdomadaire ne peut être suivi ou précédé d'une journée non travaillée, il est d'au moins de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien [...]»*.<sup>4</sup>

Pour les journalistes, il est prévu que chacun d'eux *« bénéficie d'un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs mais pas nécessairement placé en fin de semaine. Dans le cas exceptionnel où le journaliste ne pourrait bénéficier de la totalité du repos hebdomadaire, un repos compensateur équivalent lui est assuré dans le mois qui suit la semaine où ce repos n'a pu être pris. Si par exception, ce repos compensateur demandé par l'intéressé ne pouvait être satisfait dans ce délai, il ferait l'objet d'une rémunération compensatrice. Dans les limites compatibles avec le fonctionnement normal de l'entreprise, le repos compensateur peut être pris en une seule fois de préférence entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, sans préjudice des périodes de repos hebdomadaire normalement dues »*.<sup>5</sup>

L'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 ne comprend donc pas de disposition relative à un nombre maximal de jours travaillés de manière consécutive.

b) dispositions issues du droit communautaire

L'article 5 de la Directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dispose que *« Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier [...] »*.

Le droit communautaire fait référence à une période de sept jours et semblerait écarter la semaine civile – contrairement à la position de l'administration française (Voir ci-dessus) – au profit de la semaine calendaire.

⇒ en conséquence, il existe une incertitude sur les textes. À ce jour, ni la jurisprudence, ni l'administration française ne se sont saisies de cette question.

---

<sup>4</sup> Article 2.1.1.2 b de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 et article 2.2.2.1 de son avenant n°4 du 4 mai 2015.

<sup>5</sup> Article 3.3.2.2 de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013

## **2. Les préconisations**

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus, il n'existe donc pas, à ce jour, d'interdiction formelle, pour un salarié, de travailler plus de six jours consécutifs à cheval sur une période de deux semaines civiles. Cependant, il est interdit, pour un salarié, de travailler plus de six jours consécutifs au cours d'une même semaine civile.

Au regard du droit à la santé et au repos du salarié, il est préconisé de limiter le nombre consécutifs de jours planifiés à une durée raisonnable maximale de sept jours sur une période de deux semaines civiles en fonction des exigences de chaque situation. Si des exceptions doivent être consenties, prévoyant un nombre de jours consécutifs travaillés supérieur à 7, elles devront être strictement justifiées par les particularités de situations de travail concernées.

  
Arnaud Lesaunier

### **Dispositions applicables :**

- *Article 5, de la Directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;*
- *Article L3132-1 et article L 3132-2 du Code du travail ;*
- *Réponse ministérielle n°1702 : JO Sénat Q, 12 mars 1981, p366 ;*
- *Article 2.1.1.2 b) et article 3.3.2.2 de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 ;*
- *Article 2.2.2.1 de l'avenant n°4 du 4 mai 2015 modifiant l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013.*